

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 12 MARS 1830.

DU DÉNOUEMENT DE LA CRISE.

La question constitutionnelle est maintenant résolue. Cette solution n'était pas chose douteuse ; mais il y a encore une longue distance de la prévision la plus certaine d'un fait à l'accomplissement positif de ce fait. Quand nous assurions que le ministère n'aurait point de majorité dans les chambres, qu'y avait-il entre notre assertion et les dénégations des feuilles ministérielles ? une probabilité, qui tout évidente qu'elle était, n'avait rien de palpable. Maintenant, il y a une certitude aussi matérielle, aussi visible que les scrutins qui l'ont révélée. La question constitutionnelle est, nous le répétons, résolue. Mais, que sera-t-il de la question extra-constitutionnelle ? On peut se demander s'il y aurait plus d'avantage que de péril pour la liberté, à ce que cette question extra-constitutionnelle fût posée. D'un côté, ceux dont l'impatience s'indigne d'une marche lente et sans cesse entravée, doivent désirer une de ces crises qui lancent tout de suite une nation au but qu'elle ose à peine prévoir ; d'autre part, ceux qui ont avant tout besoin de repos, préfèrent la progression graduelle d'une civilisation qui se développe à l'aide de la paix et sous l'abri des lois. Nous ne choisirons pas entre ces deux voies de progrès, l'une périlleuse, mais plus rapide ; l'autre longue, mais plus prudente. Est-ce à nous que le choix est donné ? Ne nous faut-il pas accepter le champ de bataille comme la fortune et la tactique de nos ennemis nous le présenteront ? S'ils ne brisent pas eux-mêmes la barrière de légalité dans laquelle nos combats sont circonscrits, nous ne pouvons moins faire que d'y rester avec eux, certains que nous sommes d'y trouver la victoire. Mais si, pour échapper à la défaite, ils s'élançant eux-mêmes au-dehors, et prétendent nous accabler avec des armes que proscrirent les règles du combat, s'attendent-ils à nous voir baisser la tête, quand nous avons tant de moyens de subir cette nouvelle épreuve, et de la faire servir de véhicule à la liberté ?

Mais, avant tout, est-il bien possible que la question sorte des limites constitutionnelles ? Quand nous faisons de cette éventualité un objet de doute, nous n'avons certainement pas l'intention de nier les espérances qui ont été si ouvertement conçues, et les projets qui ont été si évidemment formés. Oui, le ministère du 8 août était un ministère de coups d'Etat ; son nom seul l'annonçait. Mais pour ceux qui ne se contentent pas de preuves morales, voici une preuve positive. M. Cottu a déclaré, dans son dernier écrit, que le coup d'Etat avait été promis par les hommes qui ont fait le 8 août ; il accuse les ministres, non, pas seulement de faiblesse, mais d'infidélité à leur mandat ; et pourquoi ? Pour avoir refusé d'agir ? non ; mais pour avoir retardé d'agir. Ainsi, entre M. Cottu et les ministres, il n'y a qu'une question d'opportunité de tems. Ce que M. Cottu demande, le ministère ne dit point que cela ne doit pas être fait, mais il dit que le moment n'est pas encore venu de le faire. Ce n'est plus ici une théorie, c'est un fait ; et quand M. Cottu annonce un fait de visu et auditu, foi doit lui être donnée.

Mais c'est précisément parce que le ministère a toujours désiré s'affranchir des entraves constitutionnelles, et qu'il n'a pas encore trouvé la possibilité de le faire, qu'on peut douter que cette possibilité se présente jamais. Les forces parlementaires étaient en repos ; on avait beau jeu pour surprendre la France

désarmée, la France endormie, et il a semblé qu'il y avait trop de péril à entrer en campagne. Qui donc a tout arrêté ? Quelques journaux. Ne pouvait-on commencer par leur imposer silence ? L'idée en est venue ; mais il a été visible bientôt que nul ne se courberait devant une censure arbitraire, et qu'à moins de briser toutes les presses de France, on ne pourrait pas les empêcher de servir à la révélation de la pensée du pays. Entre les projets conspirateurs et leur exécution, il n'y avait qu'une barrière, la pensée du pays rendue évidente par la presse périodique, mais barrière toute morale, toute d'opinion, et cependant on n'a pas osé la franchir. On ne l'a pas osé, malgré le besoin de plus en plus urgent qu'on en avait, malgré les encouragemens de la masse de son parti, malgré les accusations de trahison et les reproches de couardise des plus impatients de ce parti. Le tems pressait, et chaque jour ajoutait aux difficultés. Le mécanisme constitutionnel, dont on ne pouvait s'affranchir, courbait tout en attendant sous ses rouages inflexibles et contraignait les ministres eux-mêmes d'en être les instrumens. Quand le moment est venu, il a fallu signer l'ordonnance de convocation des chambres, ajournement mortel pour les hommes qui étaient obligés de le faire. On a murmuré ensuite les mots de prorogation, de dissolution, vains murmures qui n'ont pas empêché le jour terrible d'arriver et les pouvoirs parlementaires de se réunir. Alors a commencé cette lutte, dans laquelle le ministère a débuté par une menace, arme déjà usée, qui a manqué son effet, par cela même que le coup était prévu, et qui, par cela même qu'elle a manqué l'effet attendu, en a produit un tout contraire, qui a irrité quand on voulait qu'elle stupéfiât, et a redoublé le courage de ceux qu'on espérait glacer d'épouvante. Cinq séances ont eu lieu dans la chambre élective, chacune a vu deux ou trois scrutins, et il n'en est pas un seul qui n'ait été une hostilité contre le ministère. Pendant que la formidable adresse se prépare, celle de la pairie s'est déjà fait connaître et a prouvé que le ministère s'était encore fourvoyé dans son espérance de marcher l'allié de l'un des pouvoirs parlementaires contre l'autre. Il y a plus, le ministère a déjà subi les préliminaires de la défaite. L'homme qu'il avait ouvertement repoussé, l'homme qu'il avait fait calomnier par ses écrivains gagés, il a été contraint de l'investir de la haute fonction de président de la chambre élective. Voilà donc le ministère seul contre la France, contre la France qui désormais se rallie à un pouvoir visible, qui se range derrière les corps parlementaires ; et ceux qui n'ont pu la vaincre seule et isolée espéreraient la dompter ainsi préparée, fortifiée, secourue ! Il y a, dans une telle attente, une folie qu'on ne peut pas même supposer dans les hommes les plus passionnés. Il y a donc vingt probabilités contre une pour que la crise se termine comme tous les hommes raisonnables l'ont depuis long-tems prévu, c'est-à-dire, par l'appel d'un ministère moins anti-national, par un retour au système de satisfaction aux besoins publics, ou pour nous servir de l'expression de nos adversaires, au système de concessions. S'il en était autrement, la conduite de M. de Polignac ressemblerait à celle de ces poltrons, qui éloignent sans cesse le moment d'agir, laissent passer le moment favorable, et se précipitent enfin les yeux fermés, quand il n'est plus tems ; ce serait un acte de désespoir, sans suite, sans issue. Mais enfin, si cet acte de désespoir était commis, qu'arriverait-il ? C'est ce que nous examinerons dans un prochain article.

Le Jardin-aux-Flours, quoiqu'il n'y ait pas encore de fleurs, commence à se montrer sous les Tilleuls de la place Louis-le-Grand. On voit avec plaisir cette année qu'au lieu de se tenir à l'extrémité de l'allée, du côté de la place de la Charité, il est remonté du côté opposé, aux alentours du *Café du Pavillon*, qui vont devenir, à la belle saison, un véritable parterre.

Ces nouvelles dispositions pour le placement des jardiniers-fleuristes sont on ne peut plus heureuses, et seront extrêmement agréables aux promeneurs, dont ces lieux vont devenir le rendez-vous, et qui trouveront à-la-fois sur le même point une promenade ombragée, un charmant jardin, une musique harmonieuse et des rafraîchissemens pour tous les goûts.

C'est sans doute au magistrat chargé par intérim de l'administration municipale que l'on est redevable de la mesure à laquelle nous nous empressons d'approuver ; elle lui vaudra de nouveaux droits à la gratitude d'une cité qui aime à reconnaître son amour du bien public et son zèle pour tout ce qui peut tourner à l'avantage des administrés.

GIVORS.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez inséré dans votre feuille du 18 février dernier, un article dans lequel, signalant quelques-uns des vices du régime municipal qui pèse sur la France, l'auteur s'appliquait à montrer que c'est moins aux hommes qui en sont revêtus, qu'au système en vertu duquel ils reçoivent les fonctions municipales, qu'il faut attribuer cet état fâcheux de *discords* et de *misintelligence* qui règne trop généralement, dans les communes, entre les administrateurs et les administrés ; que c'est au mode qui leur confère ces fonctions, qu'il faut s'en prendre du peu de soin avec lequel trop souvent ces officiers municipaux veillent à des intérêts, qui, en effet, pour être bien défendus, auraient besoin d'être autrement confiés. A l'appui de son opinion, l'auteur a cité un exemple tiré d'un acte de l'administration municipale de la ville de Givors ; il a cité cet exemple, moins sans doute parce qu'il était rapproché de lui, que parce qu'il lui a paru une preuve plus concluante de la vérité de son observation. Plus en effet un administrateur est un homme personnellement recommandable et digne d'estime, plus il est évident que les torts que l'on peut reprocher à son administration sont le résultat d'une influence qui agit sur lui, même à son insu.

Cette exposition de doctrine ayant provoqué par son application une lettre de M. le maire de Givors, nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien admettre quelques observations sur certains paragraphes de cette lettre.

Passons d'abord sur quelques-unes de ces expressions que l'on est assuré de rencontrer dans les réponses de MM. les agens de l'autorité ; ils voient toujours *injuries personnelles et calomnies* dans les observations les plus modérées que l'on se permet sur leurs actes. C'est là encore une de ces habitudes chatouilleuses qui tient à l'origine de leurs pouvoirs : quand par un sage système d'élection directe, on aura rétabli entre les habitans des communes et leurs fonctionnaires municipaux, ces rapports qui doivent exister naturellement entre eux, on verra disparaître ces traces de la susceptibilité ministérielle, et leurs explications mutuelles auront ce ton qui doit régner dans des affaires de famille ; quand M. Camille Dugas sera revêtu par ses concitoyens, comme il est si digne de l'être, de l'écharpe municipale, il ne lui viendra pas une pensée que des *préventions fausses, des intentions calomnieuses* puissent inspirer la critique des actes qui seraient envisagés par ses administrés autrement qu'il les considère lui-même.

Dans cette lettre à laquelle nous répondons, Monsieur, on glisse une étrange équivoque pour faire prendre le change sur les plaintes des habitans de Givors. On feint de leur reprocher d'appeler aujourd'hui *impôt forcé* le droit de péage qu'ils ont payé sans réclamation pendant trente ans sur la passerelle, qui, pendant les grandes eaux, est pour eux un moyen de communication plus commode que la traversée des gués du Gier. Hé bon Dieu ! est-il donc nécessaire d'expliquer ce qui est intelli-

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

gible pour tous ceux qui veulent entendre. Le mot d'impôt forcé n'est appliqué par les habitants de Givors qu'au péage que l'on veut percevoir sur un passage indispensable à leurs communications, et que, par un système de travaux, on rend unique et seul praticable, tel que sera le pont projeté par la Comp^e de la gare. Mais assurément ce n'est pas à cette modeste passerelle, qui n'interceptait aucun des passages existant avant elle, qui offrait seulement à ceux qui voulaient en user le choix d'un passage plus assuré, mais non exclusif, à cette passerelle que l'on va détruire pour assurer le monopole du pont de la gare; ce n'est pas à elle que s'adresse et qu'est applicable le mot d'impôt forcé. Personne ne s'y est mépris; le sens des paroles est trop clair pour que l'erreur soit volontaire. Que MM. de la gare construisent un pont; qu'ils obtiennent la concession d'un droit de péage aussi élevé et d'autant longue durée qu'ils pourront, et que tous les autres moyens de communication restent tels que la passerelle les laissait, nul n'aurait le droit d'appeler l'impôt forcé une rétribution à laquelle il ne serait soumis qu'autant qu'il lui conviendrait de ne pas s'en dispenser. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. L'exécution du projet de la Comp^e de la gare rend impossible la conservation des passages actuels; le pont projeté devient la seule voie praticable, donc on a raison d'appeler l'impôt forcé le droit de péage qu'on entend y percevoir.

« Mais il est faux, dit M. le maire de Givors, que tous les gués soient supprimés. » Sans doute, en remontant la vallée du Gier, il n'y a pas impossibilité absolue de trouver encore quelques passages; mais quand on parle de gués supprimés, il va sans dire que l'on entend parler de ceux qui servent aux communications les plus directes et les plus habituelles; et si par la suppression de ceux-ci, vous obligez à de longs détours pour regagner la voie ordinaire des communications, une pareille entrave mise à la circulation équivaut à une interdiction. Dire que le gué de Montroud est maintenu, n'est-ce pas une dérision pour ceux qui connaissent les localités? Avancer que celui des Servettes est conservé, n'est-ce pas donner un démenti aux faits dont tous les yeux sont témoins? Les travaux de la gare n'ont-ils pas bouleversé l'emplacement sur lequel il était établi? Et si l'établissement de cette gare nécessitant l'élévation des terrains n'aurait plus sur ce point que des rampes rapides qui, ainsi que l'observe M. le maire, pourraient occasionner de graves inconvénients, a-t-on tort de regarder ce passage comme interdit? Au surplus, on pourrait dire que si l'opinion s'est égarée sur les plans de la compagnie, à qui la faute? sinon à ceux qui ont oublié qu'il est des lois encore en vigueur qui prescrivent de donner à des projets de la nature de celui-ci, une publicité qui eût pu en faire apprécier au juste tous les inconvénients ou les avantages.

Mais tout cela n'est pas le fond de la question. Que l'on se garde bien de croire que les habitants de Givors, ennemis de toute amélioration nouvelle, demandent la conservation des routes incommodes qui ont servi à leurs communications, et qu'on ne les compare point à ces bonnes gens de 1814 qui, à Turin, s'indignant contre la magnifique route du Simplon, redemandaient aux Alpes l'antique légitimité de leurs précipices. Non, telles ne sont pas leurs prétentions; mais ils disent à leur administration municipale: « Ne pouvez-vous pas nous procurer l'avantage dont nous avons besoin, sans nous assujétir à une condition aussi onéreuse que l'est celle que vous avez approuvée? »

M. le maire demande de quel droit on aurait pu imposer à la compagnie de la gare, l'obligation de construire à ses frais un pont sur le Gier, dont le passage aurait été gratuit? Eh! mais cette condition pouvait être imposée en vertu du droit le plus simple, le plus naturel, le plus reconnu: c'est que nul n'est tenu de céder sa propriété à celui à qui elle convient, sans en recevoir le prix qui lui convient aussi de son côté. Or, ici, la propriété de Givors, sont les gués et les chemins qui servent à ses communications; si, pour l'exécution d'une entreprise d'intérêt privé, il convenait à une compagnie de changer l'état et la nature de ces moyens de communications, la commune n'avait-elle pas le droit d'imposer à la cession qu'on qu'on lui demandait, le prix qui lui convenait d'y mettre? La Charte dit que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété privée pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais sous la condition d'une indemnité préalable; ici, c'est l'intérêt privé qui demande le sacrifice de la propriété commune, et nous le demandons: où est l'indemnité préalable? C'est un droit de péage à supporter par la communauté dont la propriété est sacrifiée au plus grand avantage d'une spéculation particulière! Trouvera-t-on que la commune mettrait un trop haut prix à l'échange qu'on lui proposait? Eh bien! c'était là une condition à débattre, à marchander, et dans ce débat pouvait utilement intervenir, la disposition générale des habitants de Givors, à contribuer, pour l'établissement d'un pont affranchi de péage, à une partie considérable des travaux de cette construction. A la vérité, si la difficulté d'accueillir des propositions de ce genre, tenait à ce qu'elles étaient faites par des personnes fort estimables, sans doute, mais dont la position sociale ne semblait pas à M. le maire offrir toutes les garanties nécessaires; cette difficulté pouvait être aplanie, il suffisait de le dire, et il se serait présenté des personnes fort estimables aussi, dont la position sociale aurait assurément garanti les engagements formels et précis qu'il convenait en effet de prendre pour assurer l'exacte observation des conventions arrêtées. Mais, enfin, quelle que fût l'exorbitance du prix que la commune eût mis à l'abandon de ses mauvaises routes, encore eût-il fallu soumettre les propositions au refus de la compagnie

de la gare; et puisque M. le maire nous annonce qu'il est un des promoteurs de l'entreprise pour laquelle il s'est adjoint MM. Seguin frères et Mignot, on doit regretter que les exigences du conseil municipal ne l'ait pas mis dans le cas d'obtenir de ses co-associés, par l'exemple de son désintéressement personnel, les conditions les plus favorables aux intérêts de la cité qu'il administre. Mais rien n'est peut-être encore perdu, la compagnie de la gare, sans être encore légalement reconnue, sans avoir obtenu aucune approbation ni autorisation de ses plans, s'est livrée à des travaux qui ont bouleversé toutes les localités, le conseil municipal ne peut-il donc tirer avantage de cette présomptueuse et illégale précipitation pour forcer la compagnie dans la fausse position où elle s'est placée, et reconquérir sur elle les intérêts compromis de la cité.

Cependant, M. le maire annonce un projet nouveau qui garantirait à Givors, pour un avenir prochain, un avantage qu'il n'est pas en son pouvoir de se procurer aujourd'hui. A la bonne heure; attendons de le connaître pour apprécier ce projet. Mais ne finissons pas sans rendre au principe de la publicité les grâces qui lui sont dues; c'est cette publicité donnée aux plaintes des administrés qui évertue le génie des administrateurs, qui leur suggère des pensées qui, sans son excitation salutaire, ne leur seraient jamais venues peut-être. Ainsi par elle les griefs se réparent, les difficultés s'aplanissent et l'accord se rétablit. Honneur à la publicité!

P. S. En attendant la résolution qui sera prise sur cet objet si intéressant pour Givors, nous demanderons encore à la publicité de nous procurer provisoirement, l'amélioration du passage qu'il faut franchir pour arriver à Givors par le chemin de Lyon. Pour éviter que les graves accidents qui, il y a peu de temps, ont exposé la vie de diverses personnes, nous demanderons à la voirie municipale de mettre, pour améliorer ce passage rendu si dangereux par les travaux de la gare, le zèle et le soin qu'elle met à faire disparaître de la voie publique, les embarras qui proviennent du fait de la compagnie du canal.

Un de vos abonnés.

PARIS, 10 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Jusqu'à l'heure où ceux des pairs de France qui faisaient partie de la grande députation qui a présenté l'adresse, sont revenus de la réception et se sont répandus dans les salons, les bruits les plus divers couraient et sur ce que serait cette réception et sur les nominations qui la suivraient. Quoique votée à l'unanimité, l'adresse de la pairie n'avait pas eu l'approbation unanime des membres de la chambre haute, et le silence des ministres durant sa discussion et lors du vote avait été aussi fort loin d'être tout-à-fait approbateur. C'a été généralement avec surprise qu'on a appris le sens de la réponse du roi. Les ministres, à qui constitutionnellement appartient la responsabilité de ces paroles, en ayant laissé attendre de toutes différentes. On prétendait que d'ailleurs l'aspect général du Château était assez morne, quand la députation du Luxembourg s'y est présentée, et que la réponse royale paraissait être pour beaucoup dans cette teinte d'abattement répandue sur certains visages.

On disait, d'ailleurs, que la composition de la commission de l'adresse avait produit sur le ministère une vive stupefaction; en effet, il n'avait pas compté sur autant, et il paraît que c'était un singulier spectacle que de voir les membres de droite de chacun des bureaux qui avaient terminé leur vote sans succès pour la faction, se presser à la porte des bureaux qui délibéraient encore, pour apprendre à la sortie, les premiers, si là au moins ils avaient emporté un ballottage. Il ne faut pas croire du reste, que les nominations faites aient été enlevées d'emblée; on cite à peine deux bureaux sur neuf, où il n'ait pas fallu recourir et à un second tour de scrutin et à un ballottage. Il faut l'avouer, quelques prétentions rivales entre des hommes, d'ailleurs fort honorables de l'opposition, la tactique adoptée par le côté droit dans quelques bureaux, de porter des hommes du centre gauche ou droit, qui n'appartenaient pas à leurs rangs, mais sur lesquels l'opposition ne portait pas non plus ses suffrages, ont rendu quelques-unes des nominations plus douteuses qu'elles ne l'auraient été, mais le résultat n'en a pas été moins complet et son effet n'a pas été moins immense.

— Des bruits d'une nature étrange continuent à courir sur la retraite de M. Clouet, du ministère de la guerre; ils sont d'ailleurs tout-à-fait honorables pour la réputation de probité civile et d'intégrité administrative de cet ancien ami de M. de Bourmont.

— Hier soir on croyait, et aujourd'hui on répète généralement, que la chambre ne sera pas dissoute,

mais prorogée; c'est-à-dire, qu'un nouveau ministère venant, sera forcé de suspendre pour un mois les travaux législatifs, afin de préparer quelques-uns des projets sans lesquels une administration nouvelle ne pourrait se présenter devant le pays.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e CHAMBRE.)

Procès du *NATIONAL* et du *GLOBE*.

Une affluence considérable remplissait de très-bonne heure l'enceinte du tribunal de police correctionnelle. Les nombreux amis de MM. Dubois et Santelet se pressaient sur les bancs. Parmi eux nous avons remarqué, MM. Béranger, Villemain et Cousin. On a un instant pu penser qu'aucune des deux affaires ne serait en état d'être plaidée. M^e Mauguin, défenseur de M. Santelet, persuadé que le procès du *Globe*, poursuivi le premier, serait appelé le premier, n'avait pas terminé son travail pour la défense du *National*; et M. Levavasseur, avocat du roi, qui voudrait avoir le précédent de la condamnation du *National*, moins coupable, selon lui, que le *Globe*, pour arriver à obtenir plus facilement la condamnation de ce dernier journal, n'avait préparé que le réquisitoire contre le *National*.

A l'ouverture de l'audience, M^e Renouard, défenseur de M. Dubois, gérant du *Globe*, a réclamé avec beaucoup d'instance la priorité qu'il croyait acquise à son client; mais M. l'avocat du roi a soutenu que les deux affaires ayant été appelées le même jour, le tribunal a le droit de fixer l'ordre dans lequel elles doivent être plaidées. Malgré les nouvelles réclamations de M^e Renouard, le tribunal a décidé conformément aux intentions du ministère public; la cause du *National* a été appelée la première. Mais, comme nous l'avons dit, le travail de M^e Mauguin n'était pas terminé. M. le président a annoncé que le tribunal accorderait le renvoi à huitaine pour répondre à M. l'avocat du roi.

M. Levavasseur a donc seul parlé à cette audience. Il a soutenu les quatre chefs de la prévention, 1^o d'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance; 2^o d'attaque contre les droits en vertu desquels le roi a donné la Charte; 3^o d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi; 4^o de provocation au changement de dynastie et à l'ordre de successibilité au trône, et a formellement abandonné le chef de prévention de provocation non suivie d'effet à un attentat contre la vie du roi, qui lui avait semblé d'abord résulter du souvenir de l'exécution de Charles I^{er} et de celle de Louis XVI, présenté, suivant lui, en forme de menace dans les articles incriminés. M. l'avocat du roi a lu et commenté deux articles contenus dans le *National* des 18 et 19 février dernier, et a conclu contre M. Santelet, gérant responsable, à l'application des articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819; 86 du code pénal; 2 de la loi du 25 mars 1822; et 18 de la loi du 18 juillet 1828.

Le tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre M^e Mauguin. On appelle ensuite la cause du *Globe*; M. Dubois s'est présenté à la barre.

M. le président: M. Dubois, vous demandez la remise à huitaine?

M. Dubois: Non, M. le président, je demande à être jugé tout de suite.

M. le président: Attendu l'heure avancée le tribunal vous accorde la remise à huitaine.

M. Dubois se présente, assisté de M^e Renouard, mais il plaidera lui-même sa cause. M. Santelet doit aussi prononcer un discours pour sa défense. M^e Renouard doit plaider avant toute discussion deux moyens préjudiciels relatifs à des violations de formes dans la procédure dirigée contre le *Globe*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD)

SÉANCE DU 9 MARS.

de l'adresse	des pétitions	de la comptabilité
BUREAUX.		
1 ^{er} De Preissac	Raudot	Odier
2 ^e Etienne	Pavée-Vandœuvre	Haas
3 ^e Kératry	J. Lafitte	Vassal
4 ^e Dupont (Eure)	de Cambon	Jobert Lucas
5 ^e Gauthier	de Berbis	Michel-St-Albin
6 ^e H. Sébastiani	AL de Noailles	de Saunac
7 ^e Lepelletier-d'Aulnay	Béranger	Hély-d'Odissel
8 ^e De Sade	de Meffray	Gravier
9 ^e Dupin aîné	de Champvallin	Harlé

Le roi a reçu dans la salle du Trône, la grande députation de la chambre des pairs, chargée de présenter à S. M. l'adresse votée par la chambre.

A cette députation s'était joint un grand nombre de MM. les pairs.

Elle a été conduite à l'audience du roi par le marquis de Dreux-Brézé, grand-maitre; le marquis de Rochemore, maître; les vicomtes de Romane et de Baulny, aides des cérémonies de France, et présentée par le grand-maitre.

M. le chancelier, comme président de la chambre des pairs, a lu à S. M. l'adresse conçue en ces termes :

« Sire,
« Vos fidèles sujets les pairs de France ont entendu avec respect et reconnaissance les paroles émanées du trône.

« Ils se félicitent de l'accord qui est établi entre Votre Majesté et ses alliés, et qui consolide la paix de l'Europe.

« La guerre est heureusement terminée dans l'Orient. La modération du vainqueur a répondu au vœu des puissances, de préserver l'empire ottoman et de conserver les anciennes relations des Etats.

« La Grèce renaitra donc de ses ruines; grâce à la main secourable que vous lui avez tendue. Elle sera indépendante sous la protection des puissances signataires du traité du 6 juillet. Le sceptre du prince appelé à la régir, écartera les dissensions qui pourraient la déchirer. Il affermera ses pas dans la nouvelle vie qu'elle reçoit en lui imprimant cette unité de mouvement qui appartient essentiellement à la monarchie.

« Le succès des négociations que V. M. poursuit, de concert avec ses alliés, pour ramener une réconciliation entre les princes de la maison de Bragance, assurerait le repos de la Péninsule, ferait cesser des divisions fatales au commerce des deux mondes, et, ce qui n'est pas moins désirable, raffermirait les principes de la légitime succession aux couronnes.

« Dispensateur éclairé des trésors de la France et averti du sang de ses enfans, V. M. a différé de poursuivre la réparation de l'insulte faite à son pavillon par une puissance barbaresque. Vous jugez qu'elle ne doit pas rester plus long-temps impunie, et, dans vos nobles pensées, vous méditez de rendre la satisfaction que vous obtiendrez, profitable à-la-fois aux intérêts de la France et à ceux de la chrétienté. Les nations qui la composent applaudiront à ce généreux dessein, et nous attendrons avec confiance les communications que V. M. pourra juger à propos de faire sur ce sujet important.

« La diminution des revenus de 1899, quoiqu'ils aient surpassé les évaluations du budget, fait désirer des économies et de nouvelles ressources; elles pourront résulter en grande partie de la loi relative à l'amortissement, et du plan de remboursement ou d'échange que V. M. nous annonce. Le moment est venu, en effet, d'alléger les charges publiques, en conciliant le triple intérêt des contribuables, des capitalistes et de l'Etat, sans s'écarter jamais du respect pour les droits de chacun, et des principes de justice qui ont fondé le crédit et l'ont élevé si haut depuis quelques années. V. M. créera, par ces mesures habilement combinées, les moyens de subvenir, sans de nouveaux sacrifices et en peu de temps, aux dépenses qu'exigent impérieusement pour la défense du royaume, pour la prospérité de l'agriculture et du commerce, les travaux de places fortes, les ouvrages à terminer dans les ports, les réparations des routes et l'achèvement des canaux. Nous donnerons à tous ces objets la sérieuse attention que nous commandent le devoir de seconder les vues de V. M., et de concourir avec elle à de si grandes et si utiles opérations.

« Nous apporterons les mêmes soins à l'examen des lois que V. M. se propose de faire présenter, relatives à l'ordre judiciaire, à l'administration publique et à l'amélioration du sort des militaires en retraite. Les mesures que V. M. prépare pour adoucir la vieillesse du soldat qui a consumé sa vie à la défense du roi et de l'Etat, exciteront la reconnaissance de l'armée et de tous les citoyens.

« Lorsque V. M. exprime la vive satisfaction que lui font éprouver les soins généreux prodigués à l'indigence sur tous les points de son royaume, et particulièrement dans sa bonne ville de Paris, pendant un hiver long et rigoureux, nous aimons à lui rappeler ce que les malheureux n'oublieront jamais, qu'elle et son auguste famille ont donné les premiers et les plus grands exemples de cette bienfaisance qui a soulagé tant de maux.

« Le premier besoin du cœur de V. M. est de voir la France, heureuse et respectée, jouir en paix de ses institutions. Elle en jouira, Sire. Que pourraient en effet des insinuations malveillantes contre la déclaration si expresse de votre volonté de maintenir et de consolider ces institutions? La monarchie en est le fondement; les droits de votre couronne y resteront inébranlables; ils ne sont pas moins chers à votre peuple que ses libertés. Placées sous votre sauvegarde, elles fortifient les liens qui attachent les Français à votre trône et à votre dynastie, et les leur rendent nécessaires. La France ne veut pas plus de l'anarchie que son roi ne veut du despotisme.

« Si des manœuvres coupables suscitaient à votre gouvernement des obstacles, ils seraient bientôt surmontés, non pas seulement par les pairs, défenseurs héréditaires du trône et de la Charte, mais aussi par le concours simultané des deux chambres et par celui de l'immense majorité des Français, car il est dans le vœu et l'intérêt de tous que les droits sacrés de la couronne demeurent inviolables et soient transmis, inséparablement des libertés nationales, aux successeurs de V. M. et à nos derniers neveux, héritiers de notre confiance et de notre amour.

Le roi a répondu :

« Monsieur, les sentimens que vous m'exprimez au nom des pairs de France, me sont d'autant plus agréables qu'ils me prouvent que la chambre a parfaitement compris et senti tout l'ensemble de mon discours.

« Je compte sur vous, Messieurs, comme vous devez compter sur mon inébranlable fermeté, et j'aime à ne pas douter, comme vous m'en donnez l'espérance, que les deux chambres s'uniront à moi pour assurer et consolider le bonheur de mes peuples.

— On lit dans la *Gazette de France* (1) :

A peine quelques séances ont-elles eu lieu dans la chambre des députés, et déjà la France peut voir se vérifier toutes nos prévisions sur l'ascendant du pouvoir royal et sur la faiblesse des partis qui ne peuvent parvenir à lui emprunter sa force.

Quand le parti libéral marchait avec le ministère de 1828, ce parti, grâce aux concessions, se développait à vue d'œil et obtenait des positions qui encore aujourd'hui sont sa seule ressource. Mais dès que ce parti a voulu marcher plus vite que son ministère, il est tombé dans la confusion et dans le désordre; et quand il a été destitué de l'initiative royale par le ministère du 8 août, il a été livré à toute sa faiblesse, et n'a plus présenté que l'aspect d'un corps en pleine dissolution, se divisant et subdivisant à l'infini.

Aussi, en dépit de la jactance des journaux qui avaient attendu avec impatience que leurs amis de la chambre vinssent les soutenir dans une lutte où eux-mêmes s'étaient épuisés, nous n'avons cessé de dire que les diverses nuances du côté gauche ne suivraient point la presse dans ses excès, qu'elles n'auraient garde de se montrer à la France sous le drapeau des factions si follement levé contre le ministère.

Nous avons dit que les impatiens seraient désavoués par la majorité, et que la gauche ne suivrait pas la montagne, que le centre gauche ne suivrait pas la gauche, et qu'au milieu de ces tiraillemens l'autorité royale finirait par l'emporter sur les projets des intrigans et des factieux.

En effet, malgré les efforts des impatiens du libéralisme, on a vu se manifester une tendance incontestable vers la modération et la soumission à la royauté. Les 120 voix de la droite ayant noblement persisté à ne rien céder de leurs principes, même dans les questions personnelles, le mouvement du reste de la chambre a été à découvert. Que s'est-il passé dans les scrutins et dans les bureaux? Les hommes les plus modérés du côté gauche, les ci-devant royalistes de la défection ont été portés à la présidence. Dans le scrutin de la vice-présidence le parti, après avoir porté MM. Dupont de l'Eure et Girod de l'Ain, s'est effrayé de ses candidats, et on l'a vu les abandonner pour MM. de Martignac et Bourdeau, dont l'un a brisé la loi départementale entre les mains du côté gauche, et l'autre a fait les circulaires contre la presse.

Dans le scrutin des secrétaires, MM. Dumarallhac, Preissac et d'Harcourt, qui parlent de leurs sentimens royalistes, ont été nommés par l'extrême gauche.

Enfin nous savons de bonne source qu'une négociation existe depuis deux jours entre M. Labbey de Pompières et les directeurs du côté gauche, pour obliger le vénérable à retirer une phrase de son discours d'adieu, qui blesserait les oreilles des députés des deux centres qu'on fait tant d'efforts pour ménager. Ce serait dans l'espoir d'obtenir ce sacrifice que M. Royer-Collard aurait reculé d'un jour la prise de possession de fauteuil.

Tels sont les actes qui manifestent dans la chambre cet amortissement du libéralisme. Que serait-ce donc si nous soulevions le rideau qui cache les conseils secrets de la faction, et si nous faisons pénétrer le jour au milieu de ce travail intérieur dont les séances ne nous donnent que les résultats; si nous montrions cette anxiété, ces tiraillemens, ces désespoirs, et ces irritations mutuelles, pour concilier des intérêts et des vues inconciliables, et tous ces efforts enfin pour bâillonner et déguiser les fougues démagogues demandées avec tant d'instance aux électeurs de 1828. C'est alors qu'on verrait la sagesse de l'ordonnance du 8 août, qui a placé dans une telle détresse le parti opposé à l'ordre.

Voici venir la discussion de cette fameuse adresse qui devait faire tomber le ministère échappé aux journaux, cette adresse qui devait résumer en quelques lignes six mois de violences et de calomnies, six mois d'insinuations perfides et malveillantes, cette adresse qui devait réaliser les espérances des donneurs de démission, et satisfaire toutes les passions dont on a cherché à remplir la France. Et déjà les journaux annoncent que cette adresse sera à l'eau de rose, qu'à peine une insinuation d'incompatibilité d'humeur entre l'opposition et le ministère, se glissera au milieu d'assurances de dévouement et de soumission.

Qui ne voit que c'est là un parti qui bat en retraite, et qu'ainsi que nous l'avions prévu le pouvoir royal suffit pour dominer les orages que l'outrage des factions veut susciter contre lui?

Le libéralisme cherche à dissimuler sa défaite, mais il n'en demeure pas moins constaté que pour faire une illusion de majorité contre le ministère, il a été obligé de transiger sur les hommes dans les scrutins pour la constitution de la cham-

(1) Nous rapportons tout entier cet article de la *Gazette* pour que nos lecteurs puissent juger si ce changement subit de langage est une gasconade ou bien une ironie. Annoncerait-il par hasard que les hommes qui ont dit en débutant plus de concessions, sont déterminés enfin à subir le joug de la nécessité?

(Note du Rédacteur.)

bre et qu'il s'apprête à transiger sur les choses dans une adresse qui n'aurait pas de majorité si elle devait satisfaire toutes les exigences du parti libéral.

Pendant que toutes ces concessions se passent dans un côté de la chambre, l'autre connaît le spectacle d'une réunion d'hommes inébranlables dans leurs principes, se manifestant par des choix sans rechercher quel serait le succès de leurs votes. Ainsi on a pu reconnaître dans tous les scrutins les voix du côté droit. Qui pourrait dire où ont été les voix de la gauche? Et cependant aussi autour des députés de la droite on entendait les mêmes calculs, les mêmes séductions de majorité, les arguments qui dis-olvent. Là aussi on disait : Portez vos voix vers les centres, ils feront leur révolution vers vous au lieu de la faire à gauche. En adoptant certains candidats de défection et de concession, vous pourrez faire adopter quelques-uns des vôtres. Mais la droite se rappelait que 43 royalistes incorruptibles avaient sauvé la monarchie en 1818, ayant contre eux le ministère; la droite savait qu'un principe vaut mieux qu'un homme, que pour attirer les faibles sur son terrain, il faut fortifier ce terrain, et que la première condition surtout est de ne pas l'abandonner.

Permis au côté gauche, à ce parti sans principes, d'adopter la politique des intérêts et des déceptions. Ce parti gagne tout à se déguiser. La droite ne peut que gagner à se montrer. Tout ce qui altère le libéralisme peut lui être utile, en empêchant qu'on ne s'effraie. Tout ce qui altérerait le royalisme serait funeste à la cause qu'il sert, car une fois les principes du pouvoir et de l'ordre affaiblis il ne resterait plus rien.

Si la chambre ne suit pas les journaux, la presse libérale sera jugée en France, et le libéralisme lui-même aura confessé son impuissance, et il sera éternellement digne de remarque qu'on peut braver une faction et la vaincre, mais qu'on ne la conjure pas en lui cédant. Il sera prouvé par l'expérience que les concessions grandissent, enflamment un parti, et que le seul moyen de l'abattre, c'est de ne laisser à son exigence aucun espoir, car une faction non plus que l'homme n'a jamais dit : c'est assez.

— On croit que c'est M. Etienne, rédacteur du *Constitutionnel*, qui sera chargé de la rédaction de l'adresse. Les journaux libéraux annoncent que le rapport sera présenté vendredi à la chambre.

— On assure que le nombre des députés présens à Paris est de 421. Une place étant vacante par la promotion de M. de la Bourdonnaye à la pairie, il ne manque à la chambre que huit de ses membres pour qu'elle soit complète. Il n'y avait pas d'exemple d'une réunion aussi nombreuse. Il paraît que plus de 400 votans ont pris part à l'élection des commissaires de l'adresse. (*Globe*.)

— On assure que M. Cottu, ayant adressé sa dernière diatribe aux différentes sections de la cour royale, MM. les conseillers en ont témoigné le plus vif mécontentement.

Plusieurs de MM. les conseillers ont prié M. le premier président de convoquer une assemblée générale des chambres où la conduite de M. Cottu serait examinée et pourrait devenir l'objet d'une censure publique. Mais il paraît que M. Séguier, dédaignant des insultes qui s'adressent à sa personne dans la brochure, s'est formellement refusé à cette convocation.

Le *Moniteur* ayant fait mention dans son numéro du onze février d'un nouveau système hydraulique de remorqueurs à éluse mobile pour agir par points fixes et par relais destiné à la navigation ascendante du Rhône dont le courant est l'unique moteur. Avant de le signaler à nos lecteurs, nous avons cru devoir en prendre connaissance.

Les renseignemens que nous en recevons par des connaissances dignes de foi, nous autorisent à annoncer que le modèle de cette précieuse et ingénieuse invention, vient d'être construit en grande dimension à Châlons-sur-Saône. D'après le détail qu'on nous en donne, ce système est considéré pour être le plus parfait et le plus avantageux de tous ceux connus jusqu'à ce jour, en ce que la force et la vitesse peuvent être diminuées ou augmentées suivant le besoin; par ce moyen, la force motrice sera toujours supérieure à la résistance sur tous les points du service, et 12 à 15 jours suffiront pour remonter d'Arles à Lyon, trajet qui ne peut se faire par les chevaux à moins de 40 à 50 jours dans les bonnes saisons.

Chaque machine doit remorquer deux bateaux à-la-fois, chargés de 2000 quintaux chaque, et devront faire une demie lieue à l'heure; mais les personnes qui l'ont examiné supposent à ce système beaucoup plus d'avantage pour ne pas dire le double.

La construction est d'une solidité à toute épreuve, et les moyens de vaincre tous les obstacles sont tellement bien combinés, que la réussite ne peut être mise en doute. Sous peu on doit en faire l'expérience sur le Rhône; et comme cet objet présente un grand avantage au commerce, nous aurons soins d'en faire connaître les résultats.

ANNONCES JUDICAIRES.

(4116) Appert que par jugement rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le cinq mars mil huit cent trente, enregistré le lendemain, par Margarita, dument expédié en forme exécutoire, la dame Marie Iseux, femme Deletras, lisseuse, demeurant à Lyon, rue Tourette, n° 4, a été séparée, quant aux biens, du sieur Michel Deletras, son mari, voiturier par terre, demeurant à

Lyon, rue Tourette, n° 4; et ses droits dotaux ont été liquidés.

M. Deblesson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, a occupé pour la dame Deltras.

Pour extrait :

Signé DEBLESSON.

4114) D'un acte sous seing privé passé entre Jean-Baptiste Chevrolat, négociant, demeurant à Lyon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de François-Hypolite, son frère, absent, pour lequel il se fait fort, et François Barberet, ancien négociant, demeurant en la même ville, le vingt-cinq février mil huit cent trente, enregistré le vingt-sept du même mois, par Guillot, au droit de 4 fr. 50, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce de Lyon, transcrit sur le registre à ce destiné, et affiché en l'auditoire du tribunal.

Il appert que la société qui a existé en cette ville, en nom collectif, entre Jean-Baptiste et François-Hypolite Chevrolat, et en commandite avec M. Barberet, pour le commerce de la commission, sous la raison de Chevrolat frères et C^e, a été dissoute d'un commun accord, à compter de la date de l'acte, et que la liquidation sera faite par M. Chevrolat (Jean-Baptiste.)

4112) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.
D'immeubles sis au lieu de la Cicotière, commune de Dommarin, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Ils consistent :

1° En une maison bâtie en pierre, chaux et sable, couverte en tuiles creuses; composée de cave, rez-de-chaussée, premier étage et second en mansarde, confinée, de nord, par la vigne d'Antoine Prost; de sud, par cour au sieur Duchamp; d'ouest, par le chemin de Dommarin à Marilly; d'est, par vigne audit sieur Duchamp. Cette maison est éclairée, de sud, au rez-de-chaussée, par deux portes et deux croisées, au premier étage par deux croisées; d'est, par une croisée au premier, par une autre au deuxième; d'ouest, par deux croisées, dont une au premier et l'autre au second. Elle a un toit à pente garnie de cheneaux en fer-blanc, et présente une superficie de une perche 30 mètres.

2° En une petite cour de la contenance de soixante dix mètres, close par un mur en pizay, confinée, de nord, par la maison ci-dessus; de sud, par le jardin ci-après; d'ouest, par le chemin de Dommarin à Marilly; et d'est, par vigne au sieur Duchamp;

3° En un jardin complanté d'arbres fruitiers, clos par un mur en pizay, d'une contenance de 2 perches, confiné, de nord, par la cour ci-dessus; de sud, par terre et vigne au sieur Duchamp; d'ouest, par le chemin de Dommarin à Marilly; et d'est, par vigne au sieur Duchamp; il existe dans ce jardin un bassin construit en pierre.

4° En une vigne de la contenance de trente perches, confinée, de nord, par un bois à Benoit Prost; de sud, par terre au sieur Duchamp; de soir, par terre à Antoine Fillieux; de midi, par vigne à Jean-Marie Fillieux;

5° En une autre vigne de la contenance de 36 perches 50 mètres, confinée, de nord, par vigne audit sieur Prost; de sud et d'est, par terre et vigne ci-après décrites; et d'ouest, par la maison ci-dessus;

6° En une petite terre en friche de la contenance de cinq perches, confinée, de nord, par vigne à Antoine et Benoit Prost; de sud et d'ouest, par la vigne ci-dessus; et d'est, par celles ci-après;

7° En une autre vigne de la contenance de 11 perches 50 mètres, confinée de nord, par vigne à Benoit Prost; de sud, par vigne à Antoine Duchamp; d'est, par vigne à Benoit Prost; et d'ouest, par la petite terre ci-dessus;

8° Et en une autre vigne de la contenance de 19 perches 20 mètres, confinée de nord, par celle qui précède en l'art. 5; de sud, par vigne au sieur Duchamp; d'est, par autre vigne à Antoine Duchamp et Benoit Prost; et d'ouest, par le jardin ci-dessus désigné.

Ces immeubles sont habités de tems à autre par le sieur Duchamp, et cultivés par Jean-Marie Guinet.

Ils ont été saisis à la requête de la dame Anne-Julie Barberet, épouse divorcée du sieur Pierre-Claude-Gabriel Dumenge, rentière, demeurant à Lyon, quai St-Clair, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Blanc, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162.

Au préjudice de Jean-Louis Duchamp, marchand marbrier, demeurant à Lyon, rue Bouteille.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du premier mars mil huit cent trente, visé le même jour par M. Prost, maire de la commune de Dommarin, et le lendemain par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont reçu chacun séparément copie entière; enregistré le deux mars par M. Guillot, et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 22, et le cinq au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 39, n° 21.

Ils seront vendus en un seul lot par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, dix heures du matin.

La première lecture ou publication du cahier des charges aura lieu le premier mai mil huit cent trente.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

BLANC.

VENTE DE MOBILIER.

Le mardi seize mars mil huit cent trente, à dix heures du matin, à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes, dans la maison de santé des dames Clermont, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des objets mobiliers délaissés par M. Hugues de Vernas, ancien capitaine au service de S. M. le roi d'Espagne, décédé à la Croix-Rousse, où il demeurait; lesquels objets consistent en matelas, draps de lit, couvertures, linges et habillemens à l'usage d'homme; divers instrumens de musique, armes et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du six mars mil huit cent trente, enregistrée, à la requête de la dame Elisabeth de Vernas, veuve de M. Du Sauzey, rentière, demeurant à Lyon, rue de l'Arsenal, seule héritière sous bénéfice d'inventaire dudit M. Hugues de Vernas; laquelle a constitué pour son avoué M^e Jullien.

Signé JULLIEN, avoué.

VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi treize mars courant, de dix heures du matin à deux heures de relevée, il sera procédé en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, à l'adjudication définitive d'une maison située en cette ville montée de la Grande-Côte, n° 65; s'adresser pour les renseignements à M^e Biféri, avoué, rue du Bœuf, n° 6, qui en donnera aux personnes qui auront l'intention d'enchérir.

ANNONCES DIVERSES.

AVIS IMPORTANT.

SIX CENTS PIÈCES RUBANS

De la Fabrique de St-Etienne de

MM. FAURE FRÈRES.

A VENDRE AU COMPTANT,

50 p. 100 de perte.

Ces Rubans expertisés (1) par M. H. ROYET, maire de St-Etienne, VALENTIN et BOURGAUD, fabricans de Rubans, ont été reconnus de bonne exécution, marchands et recevables.

NI SALES NI TACHÉS !!

NOTA. Le compte du sieur REYNARD, dégraisseur, rue Désirée, à Lyon, et dont le montant s'élève à environ 1000 fr., restera à la charge de l'acquéreur. On vendra sur la facture des fabricans.

S'adresser, pour voir les marchandises, chez M. A. Papin, rue Désirée, n° 21, au 2^e.

(4038-4) A vendre à Millery. Plusieurs propriétés rurales, susceptibles d'un bon rapport, situées à Millery, avec maison bourgeoise meublée et agencée, jardin fruitier, de l'ombrage autour des bâtimens, etc., dans les prix de 16,000 jusqu'à 50,000 fr.

S'adresser à M^e Bertholon, notaire à Millery.

(4049-5) Belle propriété située à l'Île-Barbe, près Lyon, connue sous le nom de Château. Elle se compose de bâtimens considérables et en bon état, qui pourraient être facilement utilisés pour une fabrique. Les jardins, d'une contenance d'environ 7 bicherées, sont bien tenus et en rapport. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont, chargé de divers placements à Lyon et dans les départemens circonvoisins.

(4055-2) A vendre. Une maison bourgeoise située dans le Dauphiné, à 2 lieues de Lyon, dans une situation fort agréable, environnée de 1,000 toises d'excellent terrain à chanvre, clos de murs de 3 côtés.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Berge, notaire à St-Laurent-de-Mûres; et, à Lyon, chez M. Dauphin, relieur, rue Petit-David, n° 5, au 5^e.

(4083-3) A vendre. Pharmacie bien accréditée, dans un bon quartier de Lyon. S'adresser au bureau du journal.

(4103-2) A vendre. — Une belle et bonne voiture dite coupé, avec timon, limonière, doubles soupentes, siège, malle, deux vaches, jumelles, vastes, glaces très-fortes, stores, fourreau pour conserver la garniture.

(1) Voir le jugement du tribunal de St-Etienne, du 12 juin 1829, et l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 12 janvier 1830.

S'adresser, pour la voir, hôtel de Milan, place des Terreaux; et pour traiter, à M. Flachet, port St-Clair, n° 23.

(4110-2) Un Char en face, d'occasion, et en bon état, monté sur quatre ressorts en C, avec flèche, limonière, matelas d'encaissage et sabot d'enrayure. S'adresser place Louis-le-Grand, façade du Rhône, n° 7, au portier.

(4117) Huit pièces pouvant servir d'appartement et de magasin, à louer, rue des Capucins, n° 14, au 2^e, à l'angle de la place Faure.

(4118) Superbes appartemens de six à dix pièces, avec salle de bains, dont une partie desservie par des eaux vives, le tout élégamment agencé et meublé dans le dernier goût, au milieu d'un clos de 18 bicherées dans une exposition très-salubre, à dix minutes d'Oullins, sur la grande route, avec écurie et remise. Si cela convient, à louer ensemble ou séparément. S'adresser rue du Commerce, première maison à gauche, n° 30, au-dessus de l'entresol.

Nota. On trouvera, chez le fermier, laitage et hortolage.

(4037-4) A louer pour la St-Jean prochaine. Un appartement rue des Augustins, n° 1, au 1^{er} étage, composé de 4 pièces parfaitement agencées; la personne qui l'occupe voulant se fixer à la campagne, ferait un sacrifice sur sa location.

S'adresser, s'il n'y a personne dans l'appartement, à la porte en face où les clefs sont déposées.

(4030-2) A louer ensemble ou séparément. — Appartement complet, parqueté, plafonné et fraîchement décoré, composé de cinq grandes pièces et dépendances, au 1^{er} étage: beau magasin à la suite, communiquant par un escalier intérieur à deux vastes rez-de-chaussée pour ateliers; deux caves et deux greniers; Le prix est très-avantageux; le tout situé côte St-Sébastien, rue Imbert-Colomès, n° 12. S'y adresser.

Cette location conviendrait à une maison de fabrique de nouveautés, qui tiendrait à avoir sous ses yeux un certain nombre de métiers. La rue Imbert-Colomès est à la proximité du commerce.

(4014-5) A louer de suite. Un bel appartement au 1^{er} étage, composé de six pièces agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, quartier d'Ainay, en face de la Saône.

S'adresser à M. Clerc Hobitz, même maison.

(4119) A louer à la St-Jean. Appartement de deux grandes pièces, fraîchement agencé, au 1^{er} étage sur le derrière, place Confort, n° 17, pouvant servir pour un commerce.

S'adresser au 3^e sur le devant, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

(4113) On désire acquérir une maison dans l'un des bons quartiers de Lyon, d'une valeur de 30,000 fr. environ, dont le prix serait converti en une rente viagère pour 20,000 fr., et le surplus payé comptant.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4123) Un chef de commerce, dans une partie lucrative, et agréable, à qui son âge et ses moyens d'existence permettent de se retirer des affaires, offre de céder son établissement à une personne qui pourrait disposer de 10,000 fr.; elle entretrait comme associée, et lorsqu'elle serait au courant, on lui laisserait la suite moyennant garantie.

— On demande pour apprenti-commis dans la librairie un jeune homme de 14 à 16 ans, il serait de suite nourri et logé.

A vendre à des conditions avantageuses. — Un fonds de cardier, situé dans un bon quartier.

S'adresser aux sieurs Jean Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}.

SPECTACLE DU 13 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

L'AMOUR FILIAL, opéra. — MÉROPE, tragédie. — LA LATIÈRE POLONAISE, ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 95 90 95.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 82f 25 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan.

92f 80 85.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de juil. 1829. 89f 58

112.

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jous. de juil. 1829. 74f 112 1/4.

Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 12 1/2 1/4

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1829.

510f 515f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.